

CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT NAVIGATION DE PLAISANCE SAMBOAT

CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE (2018)

DESIGNATION	CONTENU	PLAFOND
DOMMAGES AU BATEAU	<p>Plafond général Dommages aux Biens</p> <p>1 – Dommages au bateau assuré à son annexe, à ses équipements et accessoires fixés à demeure (sauf moteur hors bord)</p> <p>- destruction totale</p> <p>- dommages partiels :</p> <p>- si le taux de vétusté des parties endommagées est inférieur à 1/3.</p> <p>- si le taux de vétusté des parties endommagées est supérieur à 1/3</p> <p>2 – Dommages au(x) moteur(s) hors-bord, aux équipements et accessoires cités à l'article 8.331 :</p> <p>- si les biens ont moins d'un an d'âge</p> <p>- si les biens ont plus d'un an d'âge</p> <p>3 – Dommages aux équipements et accessoires cités à l'article 8.34 :</p> <p>- si les biens ont moins d'un an d'âge</p> <p>- si les biens ont plus d'un an d'âge</p> <p>4 – Dommages aux autres équipements et accessoires</p> <p>5 – Frais de secours, de retirement après échouement et autres préjudices accessoires énumérés à l'article 8.4</p>	<p>400 000 €</p> <p>A concurrence de la valeur du bateau au jour du sinistre, déduction faite éventuellement de la valeur de l'épave</p> <p>A concurrence des frais de remise en état, dans la limite de la valeur du bateau au jour du sinistre</p> <p>A concurrence des frais de remise en état, vétusté déduite dans la limite de la valeur du bateau au jour du sinistre</p> <p>A concurrence de la valeur à neuf</p> <p>A concurrence de la valeur vénale à dire d'expert</p> <p>A concurrence de la valeur à neuf</p> <p>A concurrence de la valeur vénale à dire d'expert</p> <p>A concurrence de la valeur vénale à dire d'expert</p> <p>Pour l'ensemble, à concurrence de la valeur du bateau au jour du sinistre</p>
RESPONSABILITE CIVILE - DEFENSE	<p>1 – Responsabilité civile (dommages corporels et matériels)</p> <p>Pour les dommages matériels, la garantie est toutefois limitée à</p> <p>2 - Défense</p>	<p>15 000 000 €</p> <p>6 100 000 €</p> <p>300 000 €</p>
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE	<p>A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages soit supérieur à la franchise maximale applicable au titre des dommages subis par le bateau assuré :</p> <p>- honoraires d'avocats et de conseils</p> <p>- honoraires d'avocats et de conseils choisis par l'assuré</p>	<p>16 000 €</p> <p>Remboursement à concurrence de ceux que la Société aurait versé à ses propres auxiliaires et dans la limite de 16 000 €</p>
ASSISTANCE	Assistance aux personnes et assistance matérielle	Voir annexe 1 des conditions Générales)

FRANCHISES APPLICABLES POUR 2018

- Franchise contractuelle venant en déduction du montant des dommages subis par le bateau assuré : 10% du montant des dommages avec un minimum de 1000 € et un maximum de 2 000 €.
- Toutefois :
 - Le montant de la franchise est égal à 1140 € en cas de cyclone.